

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le VENDREDI 15 DÉCEMBRE, à 16 h 12, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en SEPTIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la salle du conseil municipal, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (séance clôturée à 20 h 11).

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Yassine MANGROLIA (arrivé à 16 h 20, avant l'examen des rapports), Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN (arrivée à 16 h 29, au rapport n° 23/7-003), Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN, David BELDA, Fernande ANILHA, Christelle HASSEN (arrivée à 16 h 35, au rapport n° 23/7-003), Éric DELORME, Jacqueline PAYET, Joëlle RAHARINOSY, Philippe NAILLET, Érick FONTAINE, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Arnaud HUGUET (arrivé à 16 h 19, avant l'examen des rapports), Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND (arrivée à 17 h 12, au rapport n° 23/7-008), Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM (arrivée à 16 h 26, au rapport n° 23/7-003), Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY (arrivée à 16 h 22, au rapport n° 23/7-001), Jean-Pierre HAGGAI, Noela MÉDÉA MADEN, Michel LAGOURGUE (arrivé à 16 h 17, avant l'examen des rapports), Henriette BABET (arrivée à 16 h 17, avant l'examen des rapports), Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY (arrivée à 16 h 18, avant l'examen des rapports)

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Ibrahim DINDAR		par Gilbert ANNETTE
Dominique TURPIN	pour toute la durée de la séance	par Julie PONTALBA
Karel MAGAMOOTOO		par Geneviève BOMMALAIS
David BELDA	à compter de son départ à 19 h 22, au rapport n° 23/7-025	par Fernande ANILHA
Christelle HASSEN	jusqu'à son arrivée à 16 h 35 au rapport n° 23/7-003	par Jean-François HOAREAU
Benjamin THOMAS	à compter de son départ à 18 h 49, au rapport n° 23/7-019	par Raihanah VALY
Julie LALLEMAND	jusqu'à son arrivée à 17 h 12 au rapport n° 23/7-008	par Jean-Pierre MARCHAU
Aurélié MÉDÉA	pour toute la durée de la séance	par Jean-Max BOYER
Michel LAGOURGUE	à compter de son départ à 19 h 35, au rapport n° 23/7-028	par Noela MÉDÉA MADEN
Wanda YENG-SENG BROSSARD	pour toute la durée de la séance	par Jean-Pierre HAGGAI
Vincent BÈGUE	à compter de l'arrivée de sa mandataire à 16 h 18, avant l'examen des rapports	par Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

DÉSIGNATION DE LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à la nomination du secrétaire de séance pris dans le sein du conseil municipal. Jean-Max BOYER a été désigné, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (44 présents sur 55) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

Sur proposition de la maire, les rapports n° 23/7-062, n° 23/7-063 et n° 23/7-064 portant passation de conventions entre la Commune de Saint-Denis, la Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion (SHLMR) et l'Établissement public foncier de la Réunion (ÉPFR) pour l'acquisition foncière et le portage respectivement des terrains cadastrés BH 546, 547 et 548 situés rue Tessan à Sainte-Clotilde pour la réalisation d'opérations de logements aidés ont été inscrits à l'ordre du jour de séance par vote à main levée et à l'unanimité des votants.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	en qualité de	au titre de la (l')	rapport n°
(1) <u>Aurélie MÉDÉA</u> (mandataire : Jean-Max BOYER)		partenaire	CAP 23/7-007
(1) <u>Aurélie MÉDÉA</u> (mandataire : Jean-Max BOYER)	(titulaire)	délégués / Ville	CROUS (théâtre Vladimir Canter) 23/7-011
- <u>Jean-Max BOYER</u>	(suppléant)		
- <u>Jacques LOWINSKY</u>		parent	Lokal de la Source
- <u>Gilbert ANNETTE</u>		parent	ANVPR
- <u>Philippe NAILLET</u>		parent	ADRIE
(1) <u>Aurélie MÉDÉA</u> (mandataire : Jean-Max BOYER)		partenaire	CAP
- <u>Brigitte ADAME</u>	(présidente)	députée / CINOR	MDEN de la Réunion
- <u>Jean-Max BOYER</u>		employé	
- <u>Éricka BAREIGTS</u>	(présidente)	maire de Saint-Denis	MLN
- <u>Jacques LOWINSKY</u>	(président délégué)	délégués / Ville	
- <u>Raihanah VALY</u>			
- <u>Gérard FRANÇOISE</u>			
- <u>Christèle BEAUMIER</u>			
- <u>Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY</u>		partenaire	CÉVIF
(1) <u>Aurélie MÉDÉA</u> (mandataire : Jean-Max BOYER)		partenaire	ARCV
- <u>Noela MÉDÉA MADEN</u>		présidente	FJJ
- <u>Geneviève BOMMALAIS</u>		parente	ASD
- <u>Geneviève BOMMALAIS</u>		vice-présidente	ADÉSC
- <u>Marie-Anick ANDAMAYE</u>		parente	BCD
- <u>Arnaud HUGUET</u>		vice-président	OMS de Saint-Denis
- <u>Éricka BAREIGTS</u>		maire de Saint-Denis	CPTS Nord Réunion 23/7-022
- <u>Marie-Anick ANDAMAYE</u>	(titulaire)	délégués/ maire	
- <u>Stéphane PERSÉE</u>	(suppléant)	pour la promotion de la santé	

- Éricka BAREIGTS	(titulaire)	candidats	Conférence régionale...	23/7-024
- Jacques LOWINSKY	(suppléant)			
- Gérard FRANÇOISE		mandataire / Département	SIDR	23/7-035
- Érick FONTAINE		délégué / Ville	SHLMR	23/7-038
- Monique ORPHÉ		délégués / Ville	SODIAC	23/7-039
- Jean-François HOAREAU				
- Virgile KICHENIN				
- Érick FONTAINE		délégué / Ville	SHLMR	23/7-041
- Éricka BAREIGTS		maire de Saint-Denis	AGORAH	23/7-042
- Gilbert ANNETTE		délégués / CINOR	ÉPFR	23/7-043
- Jean-François HOAREAU				
- Julie PONTALBA				
- Benjamin THOMAS				
- Gilbert ANNETTE		délégués / CINOR	ÉPFR	23/7-044
- Jean-François HOAREAU				
- Julie PONTALBA				
- Benjamin THOMAS				
(2) David BELDA		délégué / Ville	SÉDRÉ	23/7-045
- Gérard FRANÇOISE	(PDG)	délégués / CINOR	SODIPARC	23/7-051
- Jean-François HOAREAU				
- Jean-Alexandre POLEYA		délégués / Ville		
- Virgile KICHENIN				
- Jean-Pierre MARCHAU				
- Gilbert ANNETTE		délégués / CINOR	ÉPFR	23/7-062
- Jean-François HOAREAU				
- Julie PONTALBA				
- Benjamin THOMAS				
- Gilbert ANNETTE		délégués / CINOR	ÉPFR	23/7-063
- Jean-François HOAREAU				
- Julie PONTALBA				
- Benjamin THOMAS				
- Gilbert ANNETTE		délégués / CINOR	ÉPFR	23/7-064
- Jean-François HOAREAU				
- Julie PONTALBA				
- Benjamin THOMAS				

CAP
CROUS
ANVPR
ADRIE
CINOR
MDEN...
MLN
CÉVIF
ARCV
FJJ
ASD
ADÉSC
BCD
OMS...

Club Animation Prévention
Centre régional des Œuvres universitaires et scolaires (théâtre Vladimir Canter)
Association nationale des Visiteurs de Prison de la Réunion
Association pour le Développement des Ressources pour l'Insertion et pour l'Environnement
Communauté intercommunale du Nord de la Réunion
Maison de l'Emploi du Nord de la Réunion
Mission locale Nord
Collectif pour l'Élimination des Violences intrafamiliales
Association réunionnaise des Centres de Vacances
Foyer des Jeunes de Joinville
Archers de Saint-Denis
Association dionysienne d'Éducation sportive canine
Basket Club dionysien
Office municipal des Sports de Saint-Denis

Conférence régionale...
SIDR
SHLMR
SODIAC
ÉPFR
SÉDRÉ
PDG
SODIPARC

Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols
Société immobilière du Département de la Réunion
Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion
Société dionysienne d'Aménagement et de Construction
Établissement public foncier de la Réunion
Société d'Équipement du Département de la Réunion
président directeur général
Société dionysienne de Gestion des Équipements

(1) élue absente / représentée
(2) élu parti au rapport n° 23/7-025

(le mandataire ayant voté en son seul nom propre)

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

Michel LAGOURGUE Henriette BABET	arrivés à 16 h 17	
Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY	arrivée à 16 h 18	avant l'examen des rapports
Arnaud HUGUET	arrivé à 16 h 19	
Yassine MANGROLIA	arrivé à 16 h 20	
Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY	arrivée à 16 h 22	au rapport n° 23/7-001
Audrey BÉLIM	arrivée à 16 h 26	
Claudette CLAIN	arrivée à 16 h 29	au rapport n° 23/7-003
Christelle HASSEN	arrivée à 16 h 35	
Philippe NAILLET	sorti à 16 h 53 revenu à 17 h 03	au rapport n° 23/7-007 au rapport n° 23/7-008
Brigitte ADAME	sortie à 16 h 58 revenue à 17 h 03	après le vote du rapport n° 23/7-007 au rapport n° 23/7-008
Julie LALLEMAND	arrivée à 17 h 12	au rapport n° 23/7-008
Benjamin THOMAS	sorti à 17 h 30 revenu à 18 h 04	au rapport n° 23/7-008 au rapport n° 23/7-011
Marylise ISIDORE	sortie à 17 h 49 revenue à 18 h 04	au rapport n° 23/7-009 au rapport n° 23/7-011
Jean-Pierre MARCHAU	sorti à 17 h 54 revenu à 18 h 02	au rapport n° 23/7-009 au rapport n° 23/7-011
Joëlle RAHARINOSY	sortie à 17 h 55 revenue à 18 h 08	au rapport n° 23/7-009 au rapport n° 23/7-011
Jean-Alexandre POLEYA	sorti à 17 h 57 revenu à 18 h 29	au rapport n° 23/7-009 au rapport n° 23/7-011
Jean-Max BOYER Jacques LOWINSKY Gilbert ANNETTE <small>(voir élus intéressés : CROUS - Lokal de la Source - ANVPR)</small>	sortis à 18 h 31	au rapport n° 23/7-011 (thématiques : Culturel - Éducation populaire - Handicap/ Intégration/ Discrimination) pour le vote correspondant (lignes : CROUS - Lokal de la Source - ANVPR)
Gilbert ANNETTE	revenu à 18 h 32	au rapport n° 23/7-011 après vote de la ligne « ANVPR »

Philippe NAILLET Brigitte ADAME Jean-Max BOYER (confer supra) Éricka BAREIGTS (présidence assurée par Jean-François HOAREAU) Jacques LOWINSKY (confer supra) Raihanah VALY Gérard FRANÇOISE Christelle BEAUMIER (voir élus intéressés : ADRIE - CAP - MDEN de la Réunion - MLN)	sortis à 18 h 32 revenus à 18 h 33 (hors Éricka BAREIGTS)	au rapport n° 23/7-011 (thématique : Insertion) pour le vote correspondant (lignes : ADRIE - CAP - MDEN de la Réunion - MLN)
Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY Noela MÉDÉA MADEN Christelle HASSEN Geneviève BOMMALAIS Marie-Anick ANDAMAYE Arnaud HUGUET (voir élus intéressés : CAP - CÉVIF - ARCV - FJJ - Vivancia océan Indien - ASD - ADÉSC - BCD - OMS de Saint-Denis)	sortis à 18 h 33 revenus à 18 h 35 (hors Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY et Noela MÉDÉA MADEN)	au rapport n° 23/7-011 (thématique : Insertion) pour le vote correspondant (lignes : ADRIE - CAP - MDEN de la Réunion - MLN)
Philippe NAILLET	sorti à 18 h 37 revenu à 18 h 42	au rapport n° 23/7-012 au rapport n° 23/7-014
Éricka BAREIGTS (élue intéressée : MLN)	revenue à 18 h 40	au cours de la présentation du rapport n° 23/7-013
Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY (élue intéressée : CÉVIF) Noela MÉDÉA MADEN (élue intéressée : FJJ)	revenues à 18 h 42	au rapport n° 23/7-014
Henriette BABET	sortie à 18 h 36 revenue à 18 h 43	au rapport n° 23/7-012 au rapport n° 23/7-014
Guillaume KICHENAMA	sorti à 18 h 36 revenu à 18 h 45	au rapport n° 23/7-012 au rapport n° 23/7-016
Jean-François HOAREAU	sorti à 18 h 42 revenu à 18 h 44	au rapport n° 23/7-014 au rapport n° 23/7-016
Yassine MANGROLIA	sorti à 18 h 42 revenu à 18 h 51	au rapport n° 23/7-014 au rapport n° 23/7-019
Benjamin THOMAS	parti à 18 h 49	au rapport n° 23/7-019 en laissant procuration à Raihanah VALY
Éricka BAREIGTS (présidence assurée par Jean-François HOAREAU) Marie-Anick ANDAMAYE Stéphane PERSÉE (voir élus intéressés : CPTS Nord de la Réunion)	sortis à 19 h 09 revenus à 19 h 10	avant examen du rapport n° 23/7-022 au rapport n° 23/7-023

Éricka BAREIGTS <small>(présidence assurée par Jean-François HOAREAU)</small> Jacques LOWINSKY <small>(voir élus intéressés : Conférence régionale...)</small>	sortis à 19 h 14 revenus à 19 h 23	avant examen du rapport n° 23/7-024 au rapport n° 23/7-028
Sonia BARDINOT	sortie à 19 h 15 revenue à 19 h 25	au rapport n° 23/7-024 au rapport n° 23/7-028
Michel LAGOURGUE	sorti à 19 h 16 revenu à 19 h 30	au rapport n° 23/7-024 au rapport n° 23/7-028
David BELDA	parti à 19 h 22	au rapport n° 23/7-025 <small>en laissant procuration à Fernande ANILHA</small>
Éric DELORME	sorti à 19 h 34 revenu à 19 h 44	au rapport n° 23/7-028 au rapport n° 23/7-034
Michel LAGOURGUE	parti à 19 h 35	au rapport n° 23/7-028 <small>en laissant procuration à Noela MÉDÉA MADEN</small>
Gérard FRANÇOISE <small>(voir élus intéressés : SIDR)</small>	sorti à 19 h 44 revenu à 19 h 45	avant examen du rapport n° 23/7-035 au rapport n° 23/7-036
Érick FONTAINE <small>(voir élus intéressés : SHLMR)</small>	sorti à 19 h 45 revenu à 19 h 46	avant examen du rapport n° 23/7-038 au rapport n° 23/7-039
Monique ORPHÉ Jean-François HOAREAU Virgile KICHENIN <small>(voir élus intéressés : SODIAC)</small>	sortis à 19 h 46 revenus à 19 h 47	avant examen du rapport n° 23/7-039 au rapport n° 23/7-040
Érick FONTAINE <small>(voir élus intéressés : SHLMR)</small>	sorti à 19 h 48 revenu à 19 h 49	avant examen du rapport n° 23/7-041 au rapport n° 23/7-042
Éricka BAREIGTS <small>(voir élus intéressés : AGORAH)</small> <small>(présidence à Jean-François HOAREAU puis à Brigitte ADAME au rapport n° 23/7-043)</small>	sortie à 19 h 49 revenue à 19 h 51	avant examen du rapport n° 23/7-042 au cours du rapport n° 23/7-043
Gilbert ANNETTE Jean-François HOAREAU Julie PONTALBA Benjamin THOMAS <small>(voir élus intéressés : ÉPFR)</small>	sortis à 19 h 51 revenus à 19 h 52 <small>(hors Gilbert ANNETTE et Julie PONTALBA)</small>	avant examen du rapport n° 23/7-043 après vote du rapport n° 23/7-044
Yassine MANGROLIA	sorti à 19 h 51 revenu à 19 h 58	au rapport n° 23/7-043 au rapport n° 23/7-051
Gilbert ANNETTE Julie PONTALBA <small>(élus intéressés : ÉPFR)</small>	revenus à 19 h 55	au rapport n° 23/7-048

Gérard FRANÇOISE		
Jean-François HOAREAU		
Jean-Alexandre POLEYA	sortis à 19 h 57	avant examen du rapport n° 23/7-051
Virgile KICHENIN	revenus à 19 h 58	au rapport n° 23/7-052
Jean-Pierre MARCHAU		
(voir élus intéressés : SODIPARC)		

Philippe NAILLET	sorti à 20 h 02	au rapport n° 23/7-055
	revenu à 20 h 07	au rapport n° 23/7-059

Gilbert ANNETTE		
Jean-François HOAREAU		
Julie PONTALBA	sortis à 20 h 09	avant examen du rapport n° 23/7-062
Benjamin THOMAS	revenus à 20 h 11	après vote du rapport n° 23/7-064
Érick FONTAINE		
(voir élus intéressés : ÉPFR et SHLMR)		

OBJET **Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Denis et la société "Electricité de France" (EDF)**

CONTEXTE

Dans le cadre du développement durable et de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015, la Ville de Saint-Denis recherche constamment de pistes d'économies d'énergie par des actions globalisées, en particulier dans le domaine des éclairages publics routiers et sportifs.

La réalisation de ces économies d'énergie électrique passe par la mise en œuvre de solutions techniques innovantes utilisant les énergies renouvelables, la technologie à diode électroluminescente (LED) ou encore des dispositifs de gestion des paramètres électriques (voltage, intensité) et des durées d'utilisation des éclairages.

Certains de ces équipements techniques sont éligibles au dispositif d'accompagnement de la société EDF pour la Maitrise de la Demande en Energie (MDE). Cette mesure s'applique aux projets nouveaux d'éclairage public routier ou sportif, ainsi qu'aux opérations de réhabilitation des équipements existants, installés sur le territoire communal, et particulièrement énergivores.

OBJECTIFS

Dans ce contexte réglementaire, les producteurs et fournisseurs d'énergie ont pour obligation de réaliser des économies d'énergie sur leurs installations, de les rendre moins polluantes et, surtout, ils doivent inciter leurs clients à adopter la même attitude responsable. Pour ce faire, la société EDF peut procéder à des campagnes de sensibilisation ou attribuer des aides financières pour atteindre ces objectifs.

Aussi, localement, la société EDF – principal producteur et distributeur d'électricité – propose à la Ville de signer une convention de partenariat pour faciliter et/ou financer les études et les travaux éligibles à cette démarche MDE (cf. projet de convention en annexe), qui constitue au final, un véritable enjeu technique, financier, sociétal et environnemental.

INTERETS DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Cette convention de partenariat définit les objectifs communs, les conditions du partenariat et les intérêts des deux partenaires. Elle fait état des actions MDE éligibles et précise le champ d'application élargi aux autres domaines pouvant potentiellement bénéficier des aides financières et des soutiens logistiques de communication proposés par la société EDF.

En effet, comme partenaire, la société EDF permettra à la Ville d'obtenir :

- des conseils et un accompagnement technique sur l'efficacité énergétique ;
- une participation à l'identification des actions globales et rationnelles de MDE à inscrire dans les programmes de la Ville ;
- des incitations financières pour financer diverses actions de MDE.

DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par chacune des parties jusqu'à sa date d'expiration fixée au 31 décembre 2025.

Au cours de cette période de validité, toute modification devra impérativement faire l'objet d'un avenant validé par les deux parties.

Au terme de la durée totale de la présente convention, sa reconduction se fera impérativement par la ratification d'une nouvelle convention par les deux parties si elles le souhaitent.

En définitive, la présente convention n'impose aucune obligation technique ou financière à la Ville. Elle lui permet de structurer et promouvoir sa politique de « Maitrise de la Demande en Energie », tout en profitant des opportunités d'accompagnement financier proposées par la société EDF.

Enfin, la convention pourra être résiliée facilement dans le respect des délais prévus.

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver le partenariat entre la Ville et la société EDF pour la Maitrise de la Demande en Energie ;
- de m'autoriser ou mon (ma) représentant(e) à signer la convention correspondante, les futurs accords pour opérations, et tous les actes et documents y afférents.

OBJET **Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Denis et la société "Electricité de France" (EDF)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°23/7-031 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Eric DELORME - Conseiller municipal au nom des commissions « Ville Ecologique » et « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le partenariat entre la Ville et la société EDF pour la Maitrise de la Demande en Energie.

ARTICLE 2

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer la convention de partenariat de Maitrise de la Demande en Energie avec la société Electricité de France (EDF), les futurs accords pour opérations, tous les actes et documents y afférents.



CONTRAT DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Entre :

Commune de Saint-Denis dont le siège social est situé à 2 Rue de Paris, 97717 SAINT DENIS Cedex 9 immatriculée sous le n° 219 740 115, représentée par Madame Erica Bareigts, en sa qualité de Maire, dûment habilitée à cet effet,

ci-après désignée par « **Le Bénéficiaire** »

d'une part,

et

Electricité De France, Société Anonyme dont le siège social est à PARIS (75008) – 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Ile de la Réunion, 14 rue Sainte-Anne, 97400 Saint-Denis, représentée par Monsieur Yves Emmanuel BERTHOU, en sa qualité de Chef de Service Efficacité Energétique, dûment habilité à cet effet ci-après désignée par « **EDF** »,

ci-après désignée par « **EDF** »,

d'autre part,

Le Bénéficiaire et EDF pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par « **la Partie** » ou « **les Parties** ».



Programme en faveur de la Maîtrise de la Demande d'Énergie piloté par le Comité MDE de La Réunion (DEAL, ADEME, Région Réunion, EDF) et financé par l'État.



PREAMBULE.

Le caractère électrique insulaire de La Réunion, ses contraintes géographiques, les limites de ses infrastructures portuaires et routières, imposent le recours à des solutions technologiques spécifiques, à l'origine de coûts de production d'électricité sensiblement plus élevés qu'en métropole continentale. Pour réduire ces surcoûts de production et les charges de service public de l'énergie (SPE) qui financent la péréquation tarifaire dans ces zones, la loi de finances rectificative pour 2012, par modification de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, a étendu le périmètre des coûts relevant des charges de SPE aux coûts supportés dans les ZNI par EDF du fait de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande d'électricité (MDE), dans la limite des surcoûts de production qu'elles permettent d'éviter.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE), en application de Délibération de la CRE du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées

a recommandé à la collectivité de La Réunion de constituer avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), EDF et la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) un comité territorial consacré à la MDE. Ce Comité MDE a transmis à la CRE un dossier d'analyse des actions de MDE susceptibles d'être déployées dans le territoire. Ce dossier contient pour chaque action les éléments nécessaires à l'évaluation de la prime optimale à verser aux clients pour sa mise en œuvre ainsi que ceux qui justifient que la solution technique envisagée pour l'action de maîtrise de la demande considérée soit parmi les meilleures techniques disponibles au regard à la fois du nombre de kilowattheures évités, du coût par kilowattheure évité et de la durée de l'action envisagée.

Au regard de ce dossier la CRE dans sa délibération du 17/01/2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE a défini un cadre territorial de compensation qui valide les actions retenues et leurs caractéristiques (nature de l'action, primes optimales, clients concernées, niveau de performance, ...). Ce cadre intègre et complète le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (ci-après CEE) tel que prévu par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et ses décrets d'application pour les actions relevant également de ce dispositif.

Le contrat de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique Agir Plus d'EDF (ci-après le Contrat) s'inscrit dans cette démarche.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le Bénéficiaire attache une importance particulière à l'efficacité énergétique, autrement appelée Maîtrise de la Demande d'Energie (ci-après « MDE ») et souhaite inciter ses sites à développer des actions visant à réduire leurs consommations énergétiques. Il s'assigne par ailleurs des objectifs de réduction globale de ses consommations énergétiques et de respect de l'environnement.

A cet effet, Le Bénéficiaire envisage de mettre en œuvre des actions de MDE sur ses sites.

Le présent Contrat, a pour objet de définir les objectifs et les conditions de partenariat entre Le Bénéficiaire et EDF afin :

- Pour Le Bénéficiaire : de permettre la réalisation d'actions de MDE sur ses sites situés sur le territoire de La Réunion.
- Pour EDF : d'accompagner Le Bénéficiaire dans l'identification d'opérations d'efficacité énergétique et dans la réalisation de ces opérations notamment en participant financièrement à leur mise en œuvre, via le versement d'une **prime** (ci-après « Prime économies d'énergie »), soutien public versé par EDF pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique de La Réunion intégrant et complétant la contribution financière d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

Le Contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord des Parties.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION DU PARTENARIAT

Les Parties conviennent que les actions de MDE répondant aux critères suivants relèvent du Contrat :

- Actions mises en œuvre par le Bénéficiaire au cours du Contrat avec l'appui d'EDF, répondant aux critères des actions du cadre territorial de compensation de La Réunion, complété pour celles donnant lieu à CEE par l'arrêté du 22 décembre 2014 et les arrêtés suivants et à venir ;
- Dont la date d'engagement de l'opération est postérieure à la date de la signature du Contrat.

La date d'engagement de l'opération est l'une des dates définies à l'article 4-2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 révisé fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur. Elle est attestée par le Bénéficiaire et le professionnel par l'attestation sur l'honneur définie à l'annexe 7 de ce même arrêté. La définition de cette date est étendue aux actions ne relevant pas du dispositif des CEE.

La liste des actions de MDE relevant du cadre territorial de compensation de La Réunion est définie dans la délibération CRE du 17/01/2019. Celle des actions « standardisées » du dispositif CEE est donnée à l'adresse internet suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/modalites-detaillees-deposer-dossier-demande-certificats-deconomies-denergie> . Cette liste est régulièrement mise à jour.

Les actions MDE effectivement mises en œuvre dans ce cadre et identifiées par le Comité de Pilotage tel que défini à l'article 6 feront l'objet de la signature d'un accord ponctuel entre les Parties.

Le présent Contrat est applicable aux actions de MDE susvisées réalisées par le site du siège social et éventuellement d'autre(s) Site(s) précisés en annexe 4. La liste des Sites pouvant évoluer pendant l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de signer un avenant à chaque mise à jour de ce dernier.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- réaliser des actions de MDE sur ses Sites répondant aux critères de l'article 2 du présent Contrat et susceptibles de générer des économies d'énergie.
- Informer EDF de toute action de MDE qu'il envisage d'entreprendre sur ses Sites.
- Organiser, en partenariat avec EDF, des actions de communication et d'information pour sensibiliser ses sites sur le contenu du Contrat, ses objectifs et ses modalités d'application.
- Informer EDF de l'avancée de toute action de MDE entreprise entrant dans le cadre du présent Contrat.
- Informer EDF des aides et financements attribués par d'autres organismes pour les actions entreprises dans cadre du Contrat.

Le Bénéficiaire s'engage également à :

- Fournir à EDF, dans le cas d'actions de MDE, l'ensemble des documents permettant de valoriser les actions de MDE au titre du cadre territorial de compensation ou du dispositif des CEE pour lesquelles EDF aura apporté un accompagnement conformément aux dispositions du présent Contrat. Ainsi et pour chaque action de MDE éligible à l'attribution d'une Prime économies d'énergie, Le Bénéficiaire s'engage à fournir :
 - Une attestation sur l'honneur (exemple en Annexe 1), complétée et signée par le Bénéficiaire de l'opération et par le professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'oeuvre de l'opération, attestant de la fourniture exclusive des documents permettant de valoriser cette opération au titre du cadre territorial de compensation de La Réunion et/ou du dispositif des CEE.
 - La copie du devis relatif à chaque opération et tous justificatifs, selon les instructions d'EDF, concernant l'action de MDE, susceptibles d'être demandés par l'autorité administrative compétente pour la constitution du dossier conformément aux dispositions prévues par les

textes en vigueur et à venir relatifs du cadre territorial de compensation de La Réunion et/ou du dispositif des CEE. Le Bénéficiaire s'engage donc à cette fin à obtenir ces justificatifs auprès de toute personne en disposant y compris auprès de tiers comme les professionnels ayant réalisé les travaux.

- La copie de la facture relative à chaque opération ou le cas échéant, les documents listés en Annexe 2 permettant de prouver la réalisation de l'opération,
- l'Accord pour Opération signé entre EDF et le Bénéficiaire. Cet accord devant être signé avant la date d'engagement des travaux.
- tout justificatif, selon les instructions d'EDF, concernant l'action de MDE, susceptibles d'être demandés par l'autorité administrative compétente pour la constitution du dossier conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et à venir relatifs au cadre territorial de compensation de La Réunion et/ou au dispositif des CEE.

L'ensemble des éléments du dossier tels que visés ci-dessus sont à remettre à EDF dans les plus brefs délais et au plus tard dans les deux (2) mois suivants la date d'achèvement de l'opération. A défaut, Le Bénéficiaire ne pourra pas prétendre au versement de la Prime économies d'énergie.

Il est entendu que ces éléments ci-dessus seront obtenus et transmis à EDF sous la responsabilité du Bénéficiaire qui se porte garant auprès d'EDF de l'exactitude des justificatifs, données etc... qui seront communiqués par ses soins. Ces éléments seront à transmettre exclusivement à l'interlocuteur EDF désigné à l'article 6 du présent Contrat pour pouvoir prétendre aux dispositions de ce dernier.

Conformément au décret du 29 décembre 2010 modifié fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif des CEE, l'ensemble des documents commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action doit être tenu à disposition des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, pendant une période de six (6) ans à compter de la délivrance du CEE. Par conséquent, nonobstant la durée du présent Contrat, l'engagement de collaboration susvisé sera maintenu pendant une période de six (6) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre du Contrat. De même, ils s'engagent à accorder toute facilité d'accès aux services du ministère chargé de l'énergie qui souhaiteraient contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci. Ces dispositions sont étendues aux actions ne relevant pas des CEE

Afin de veiller à la qualité des actions de MDE et à leur conséquence positive sur la réduction des factures d'énergie, EDF, en conformité avec les termes de la délibération CRE du 2 février 2017 et le cahier des charges de contrôle validé par le comité MDE de La Réunion, mène des contrôles sur les actions réalisées dans le cadre du Contrat. Dans cette perspective, le Bénéficiaire et ses sites acceptent d'apporter leur pleine et entière collaboration à l'exécution du présent Contrat. A ce titre, ils s'engagent notamment à accorder toute facilité à EDF ou à ses prestataires pour qu'ils puissent accéder aux sites. De plus, ils s'engagent à obtenir et à communiquer toutes les informations concernant les actions d'efficacité énergétique du présent Contrat, en leur possession ou en possession du professionnel en charge de ces actions.

Le Bénéficiaire de l'opération engage sa responsabilité notamment sur la nature et l'exactitude des documents et déclarations qu'il aura pu apporter, pendant une période de six (6) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre du présent Contrat, ou s'il n'y a pas de CEE de la validation du versement de la Prime économies d'énergie de la dernière action réalisée. De ce fait, en cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, EDF se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire de l'opération le paiement de ces pénalités.

- Pour les actions éligibles aux CEE, reconnaître le rôle actif et incitatif d'EDF sur les actions de MDE réalisées dans le cadre du Contrat. Il s'engage ainsi notamment à reconnaître à EDF la prérogative de déposer les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations qui y sont éligibles, réalisées sous leur maîtrise d'ouvrage et qu'EDF a initiées dans le cadre du Contrat et du(des) à accord(s) pour opération associé(s).
- Et plus généralement, Le Bénéficiaire s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge au titre du présent Contrat.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS D'EDF

EDF s'engage à :

- Accompagner Le Bénéficiaire dans ses actions de communication et d'information pour sensibiliser les Sites du bénéficiaire sur le contenu du Contrat, ses objectifs et ses modalités d'application. Ces actions pourront notamment prendre la forme de séances de sensibilisation des sites à l'efficacité énergétique aux technologies performantes, aux offres d'efficacité énergétique d'EDF et aux dispositions issues du titre II du livre II et de ses textes d'application du Code de l'Énergie (notamment les éléments requis par les pouvoirs publics pour constituer un dossier pouvant donner droit à CEE).
- Participer financièrement aux actions de MDE entrant dans le champ d'application du Contrat sous la forme d'une Prime économies d'énergie versée pour chaque action de MDE mise en œuvre selon les modalités définies à l'article 5 du présent Contrat.
- Et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre du présent Contrat.

ARTICLE 5. PARTICIPATION FINANCIERE VERSEE PAR EDF

Article 5.1 Détermination de la Prime économies d'énergie

La Prime économies d'énergie est différenciée pour chaque action de MDE. Elle est estimée en amont des travaux en fonction des économies d'énergies réalisables, de l'investissement concerné, et de son intérêt pour le système électrique du territoire.

Le montant prévisionnel de la Prime économies d'énergie sera formalisé pour chaque action de MDE envisagée dans le document « Accord pour opération » (ci-après « **Accord pour Opération** ») présenté en Annexe 3 du présent Contrat signé des deux Parties au plus tard avant l'engagement de l'action.

Dans le cas particulier où l'action de MDE relève d'une action non-standard au sens de la délibération CRE du 2 février 2017 la prime est estimée au regard du coût de l'action MDE pour le Bénéficiaire, de son temps de retour brut, des surcoûts de production de l'électricité évités grâce à sa mise en place et des aides diverses dont le Bénéficiaire peut bénéficier selon la méthodologie proposée dans cette délibération.

Dans le cas particulier où l'action de MDE relève d'une action standard au sens de la délibération CRE du 2 février 2017, la Prime économies d'énergie est déterminée sur la base de la prime optimale définie dans le cadre territorial de compensation de La Réunion, cette prime optimale constituant un plafond. Les Primes économies d'énergie relevant de ce cas sont disponibles sur l'open data d'EDF SEI.

Le montant définitif de la prime sera revu et corrigé si besoin sur la base :

- de la valeur de la prime optimale à la date d'engagement des travaux telle que définie dans l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié en vigueur fixant la liste des éléments d'une demande de CEE (ci-après Date d'engagement),
- des preuves de réalisation justifiant les travaux effectivement réalisés et leurs coûts,
- du montant des aides effectivement allouées par d'autres acteurs.

Enfin, le Bénéficiaire dispose d'un délai de trois (3) ans à compter de la Date d'engagement pour réaliser les travaux. Au-delà, en l'absence d'accord entre EDF et le Bénéficiaire EDF se réserve la possibilité de ne plus verser la Prime économies d'énergie.

Après contrôle des documents remis par le Bénéficiaire, et en cas d'écart avec le montant prévisionnel mentionné dans l'accord pour opération, EDF informera par courrier le Bénéficiaire du nouveau montant de la Prime économies d'énergie.

Article 5.2 Conditions et modalités de versement de la Prime économies d'énergie d'EDF

La Prime économies d'énergie est calculée conformément aux dispositions de l'article 5.1.

Elle est due, sous condition de la signature de l'Accord Pour Opération entre les Parties :

- à compter de la réception par EDF dans les délais prévus de l'ensemble des éléments visés à l'article 3 permettant le traitement du dossier dans les délais ;

et

- après validation par EDF de la conformité des éléments adressés aux critères prévus à l'article 3 et du montant de la Prime économies d'énergie. Cette vérification interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception conforme de l'intégralité des pièces du dossier ;

et

- dans la mesure du possible après validation par EDF de la réalité et de la conformité des travaux dans le cas d'un contrôle sur site réalisé par échantillonnage par un auditeur indépendant. Si le contrôle n'est pas possible dans les délais mentionnés précédemment, la prime sera versée mais pourra faire l'objet d'une correction après contrôle.

EDF se réserve le droit de réaliser sur une base annuelle par un organisme indépendant qu'elle désignera et à ses frais, par échantillonnage, des contrôles de matériels qui seraient utilisés dans le cadre des actions MDE afin de vérifier la conformité de ces matériels au regard à minima des critères techniques des fiches CEE correspondantes aux opérations, complétés, le cas échéant, par les termes de l'Accord Pour Opération. EDF informera l'Entreprise de la réalisation de ces contrôles et communiquera en temps utile à l'Entreprise la conformité ou non des matériels contrôlés auxdits critères techniques. Les matériels dont les résultats de contrôle ne sont pas conformes aux critères techniques ne peuvent pas être installés dans le cadre des actions de MDE au titre du présent Contrat. Dans tous les cas, une action de MDE utilisant un de ces matériels contrôlés non conformes ne pourra faire l'objet de validation par EDF.

Le dossier est alors jugé « déposable ». Pour les opérations ouvrant droit à CEE « spécifiques », le dossier sera jugé déposable lors de l'attribution du dossier par le Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie (PNCEE).

La Prime économies d'énergie sera versée au Bénéficiaire par virement bancaire dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture du Bénéficiaire de l'opération, émise après la validation du dossier par EDF, avec un taux de TVA à 0%¹, accompagnée d'un RIB tamponné et signé et envoyée à l'adresse de facturation précisée ci-dessous. Le Bénéficiaire informe par courriel ou par courrier l'interlocuteur désigné par EDF de l'émission du titre de perception et ceci au plus tard dans les 24 heures ouvrées suivant son émission.

Les factures du Bénéficiaire, après validation par EDF, seront à adresser à :

**EDF SA REUNION
FR 3552081317
TSA 50008
45123 CHALETTE SUR LOING CEDEX**

Copie au chargé d'affaires MDE pour paiement en local

Les Parties conviennent expressément que le montant de la Prime économies d'énergie versée par EDF dans les conditions susmentionnées sera revu au moment de l'attribution définitive des CEE par l'autorité administrative compétente, au prorata du nombre de CEE effectivement attribués. Le Bénéficiaire de l'opération s'engage à reverser à EDF les sommes indûment perçues dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'EDF, par virement bancaire.

De même, tout écart relatif aux hypothèses du calcul de la Prime économie d'énergie identifié après le paiement de la Prime ou lors de contrôles postérieurs au versement de la Prime économies d'énergie entraînera une révision de son montant. Si l'écart est en faveur du Bénéficiaire, EDF versera le complément de Prime économies d'énergie dans les mêmes conditions que celles décrites pour le paiement initial de la Prime. Dans le cas contraire le Bénéficiaire de l'opération s'engage à reverser à EDF les sommes indûment perçues dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'EDF, par virement bancaire.

Dans le cas d'une action standard au sens de la délibération CRE du 2 février 2017 si le Bénéficiaire fait appel à un partenaire Agir Plus d'EDF, la prime pourra être directement déduite du montant de la prestation du

¹ Dans la mesure où la prime commerciale d'un obligé envers un bénéficiaire est considérée comme une participation à l'acquisition d'un bien d'investissement ou à une subvention d'équipement, elle n'est pas taxable à la TVA (cf. réponse Ministère du Budget, AN 10 mai 2016 p. 4007, n°86313 et lettre d'information de la DGEC, avril 2017).

partenaire, simplifiant et accélérant ainsi le processus de versement de la prime. Dans ce cas, l'acceptation du devis mentionnant la Prime économies d'énergie vaudra accord pour opération.

La Prime économie d'énergie ne pourra être versée qu'une seule fois, soit indirectement via un partenaire Agir Plus d'EDF, soit directement au Bénéficiaire.

Dans le cas d'une action non standard au sens de la délibération CRE du 2 février 2017, la validation d'EDF pourra être précédée d'une validation de la CRE. Les conditions de versement de la Prime économies d'énergie feront l'objet d'un accord écrit spécifique entre les Parties.

ARTICLE 6. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE / SUIVI DU CONTRAT

La mise en œuvre des engagements pris par les Parties dans le cadre du Contrat sera suivie par un Comité de Pilotage qui sera chargé :

- D'établir le calendrier des actions de communication et d'information décrites à l'article 3 et 4 ci-dessus.
- De dresser le programme prévisionnel des actions du Bénéficiaire en matière de MDE.
- D'établir un bilan des actions de MDE menées par Le Bénéficiaire et des dossiers transmis à EDF à chaque réunion.
- De faire le suivi des MWh Cumac prévisionnels et obtenus pour la bonne application des dispositions relatives aux Primes économies d'énergie visées à l'article 5 du présent Contrat.

Le Comité de Pilotage se réunira régulièrement, au minimum une fois par an ou à la demande expresse de l'une des deux Parties par écrit. Un compte rendu sera systématiquement établi par EDF à l'issue des réunions du Comité de Pilotage. Ce compte-rendu sera adressé au Bénéficiaire. Si aucune réserve n'est formulée par ce dernier dans un délai de 15 jours par écrit, le compte-rendu sera considéré comme accepté.

Ce Comité de Pilotage sera composé des personnes ci-dessous qui seront également les Interlocuteurs désignés des Parties pour l'exécution du présent Contrat. Tous les courriers relatifs à l'exécution du présent Contrat devront exclusivement leur être adressés ou à leurs successeurs éventuels.

Interlocuteur EDF

Mme Mirella SIALA-CHAMBA
EDF-DSEI Service Efficacité Energétique
8, avenue Georges Brassens
CS62009
97744 ST DENIS CEDEX 9
Tél. : 0692 95 54 90
mirella.siala-chamba@edf.fr

Interlocuteur du Bénéficiaire

Mr Jhony BARBE
2 Rue de PARIS
97717 Saint-Denis cedex 9
Tél. : 0692 34 50 56
j.barbe@saintdenis.re

ARTICLE 7. COMMUNICATION

EDF recueille l'accord préalable du Bénéficiaire avant toute publication personnalisée le concernant, sous quelque forme que ce soit, à destination de tiers, des résultats obtenus sur les opérations de MDE ayant été mises en œuvre dans le cadre du présent Contrat.

En complément des engagements de l'article 3 du présent Contrat, Le Bénéficiaire s'engage :

- à autoriser EDF à transmettre au comité MDE sous forme anonymisée les données relatives aux opérations mises en œuvre dans le cadre du présent Contrat, ceci à des fins statistiques de suivi du cadre territorial de compensation de La Réunion,
- à mentionner le Comité MDE et EDF (logo et/ou texte) sur les dossiers de presse et sur tous les supports de communication qui se rapportent au partenariat du présent Contrat,
- à associer EDF à toute action de communication et d'information ainsi qu'à toute manifestation relative à la MDE,
- à soumettre tous les supports mentionnant EDF, quels qu'ils soient, pour observations préalables, au Responsable Communication d'EDF. Le défaut de réponse d'EDF à ces envois préalables ne saurait en aucun cas être interprété comme un accord de la part d'EDF sur les documents soumis. Le Bénéficiaire s'interdit en conséquence de diffuser un support mentionnant EDF sans avoir obtenu l'accord écrit et exprès d'EDF.

En complément des engagements de l'article 4 du présent Contrat, EDF s'engage :

- à mentionner Le Bénéficiaire (logo et/ou texte) sur les dossiers de presse et sur tous les supports de communication qui se rapportent au partenariat du présent Contrat,
- à associer Le Bénéficiaire à toute action de communication et d'information ainsi qu'à toute manifestation relative à la MDE,
- à soumettre tous les supports mentionnant Le Bénéficiaire, quels qu'ils soient, pour observations préalables, au Responsable de la Communication du Bénéficiaire.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés au présent Contrat.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale ou technique, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du présent Contrat.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.

Les Parties garantissent le respect des obligations de confidentialité définies au présent article par leur personnel salarié ou préposé, ainsi que par les tiers dont les Parties solliciteraient la participation dans le cadre du présent Contrat. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires notamment contractuelles, à cette fin.

Les Parties pourront révéler si nécessaire des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, la Partie concernée en informera l'autre Partie dans les meilleurs délais.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée du présent Contrat et après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 9. DUREE ET RESILIATION

Article 9.1 Durée

Sans préjudice des stipulations des articles 3, 8 et 10, le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prendra fin le **31/12/2025**.

Cependant, les actions de MDE identifiées à cette date pour lesquelles un « accord pour opération » a été signé entre les Parties, et dont la Date d'engagement se situe au plus tard douze mois après la date d'échéance du Contrat continueront de bénéficier des dispositions du Contrat.

Le présent Contrat ne peut en aucun cas être tacitement renouvelé ou prorogé. Toute modification du présent Contrat doit faire l'objet d'un accord entre les Parties entériné sous la forme d'un avenant.

Article 9.2 Résiliation

Article 9.2.1 Résiliation pour faute de l'une des Parties :

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation du présent Contrat par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours. Cependant, les actions de MDE identifiées à cette date pour lesquelles un « accord pour opération » a été signé entre les Parties seront menées à leur terme.

Article 9.2.2 Résiliation en cas de modification des textes réglementaires incompatibles avec les dispositions du Contrat :

Les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs à la délibération CRE du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées ou aux dispositifs des CEE rendant inapplicable les dispositions du présent Contrat, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter le Contrat dans un délai de deux mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité.

Cependant, si les modifications concernent les pièces nécessaires pour la constitution d'un dossier pour l'obtention de la Prime économies d'énergie, le niveau de cette prime pour les actions standard ou le mode de calcul de cette prime pour les actions non standard, ces dernières se substitueront aux pièces listées dans le présent Contrat de plein droit et sans entraîner la résiliation du Contrat.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat.

Il est entendu que la participation d'EDF au titre du Contrat se limite à un simple versement monétaire financé par l'Etat et ne saurait être interprétée comme une validation des actions mises en œuvre à quelque stade que ce soit, le Bénéficiaire et ses sites restant seuls responsables du choix opérés, des prestataires retenus et des conséquences éventuelles de leurs décisions sur leur activité.

Par conséquent, Le Bénéficiaire renonce d'ores et déjà à tout recours contre EDF du fait de la mise en œuvre des actions de MDE pour lesquelles cette-dernière aura apporté un concours financier.

Par ailleurs, Le Bénéficiaire et ses Sites engagent leur responsabilité notamment sur la nature des déclarations qu'ils auront pu apporter, pendant une période de six (6) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre du Contrat, ou s'il n'y a pas de CEE de la validation de la Prime économies d'énergie de la dernière opération entrant dans le périmètre du Contrat. De ce fait, en cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, EDF se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire le paiement de ces pénalités.

ARTICLE 11. LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives à la validité, l'interprétation ou à l'exécution du Contrat seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties.
Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et ceux-ci seront portés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 12. CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Fait à Saint-Denis, le 21/11/2023

En deux exemplaires originaux,

Pour Le Bénéficiaire

Madame Erica BAREIGTS

Fonction : Maire de la Commune de Saint-Denis

Signature :

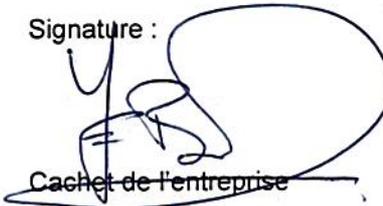
Cachet de la collectivité:

Pour EDF

Monsieur Yves Emmanuel BERTHOU

Fonction : Chef de Service Efficacité
Énergétique

Signature :



Cachet de l'entreprise

 **EDF** Direction des Systèmes Énergétiques Insulaires
Service Efficacité Énergétique
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ILE DE LA RÉUNION
8 av. G. Brassens - Moufia - CS 62009
97744 ST-DENIS Cedex 9
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.com

ANNEXE 1 : Attestation sur l'honneur²

Document à compléter de façon lisible et de préférence en majuscules. Les champs précédés d'un astérisque (*) sont obligatoires. [Partie réservée au demandeur, comportant à minima sa raison sociale et son n° de SIREN]

A. [Partie publiée par arrêté définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie]

B. Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

(*) Nom du signataire : Prénom du signataire :

(*) Pour les bénéficiaires personnes morales, préciser :

(*) Raison sociale du bénéficiaire :

(*) Numéro SIREN du bénéficiaire :

A défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de numéro SIREN en cochant cette case :
(mentionner la raison sociale et le numéro SIREN du syndic dans le cas des copropriétés).

(*) Fonction du signataire :

(*) Adresse :

Compléments d'adresse :

(*) Code postal :

(*) Ville :

Pays :

Téléphone : _____ Mobile : _____ Courriel : _____

(*) Cocher l'une des deux cases suivantes : à l'issue des opérations d'économies d'énergie :

Je suis : le seul propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés ; ou le syndic de la copropriété où prend place l'économie d'énergie ; ou l'occupant du logement où prend place l'opération d'économies d'énergie et je finance cette opération ; ou la personne recevant le service acheté ;

Je suis le maître d'ouvrage, l'un des propriétaires des équipements installés, ou l'affectataire (au titre du transfert de compétence entre collectivités territoriales) des biens sur lesquels ont lieu l'opération.

Le bénéficiaire ne peut prétendre pour une même opération qu'à une seule contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de mon bien (type de bâtiment, surfaces, énergie de chauffage, etc.) et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ;

- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant ;

- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à (*) Le __/__/____

² Cette attestation est celle qui figure à l'annexe 7-1 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Elle n'est pas à remplir en l'état.

_(*) Signature du bénéficiaire

Pour les personnes morales, son cachet et la signature du représentant

C. Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

(*) Nom du signataire : Prénom du signataire :

(*) Fonction du signataire :

(*) Raison sociale :

Numéro SIRET : _____

(*) Adresse :

Code postal : _____

Ville :

Téléphone : _____ Mobile : _____ Courriel :

(*) En tant que représentant de l'entreprise :

ayant mis en œuvre ; ou

ayant assuré la maîtrise d'œuvre

de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;

- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

(*) Le __/__/____

(*) Cachet et signature du professionnel

Mentions finales

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques destinés à éviter les double-comptes de certificats d'économies d'énergie et à évaluer le dispositif des certificats d'économies d'énergie. Le destinataire des données est le ministère en charge de l'énergie. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à : Ministère en charge de l'énergie, DGEC, certificats d'économies d'énergie, 92055 La Défense Cedex. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer aux traitements des données vous concernant.

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques par EDF dans le cadre de la délivrance des CEE et dans le cadre d'une éventuelle prospection commerciale. Les destinataires des données sont respectivement le Ministère en charge de l'énergie et EDF. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant par courrier à : EDF – Direction Commerce – Direction Marketing du Marché d'Affaires, 20 Place de la Défense, 92050 Paris La Défense Cedex.

De plus, il est rappelé aux signataires de la présente attestation sur l'honneur que toute fausse déclaration expose notamment aux sanctions prévues au code pénal (article 441-7) :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait: 1°) D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts; 2°) De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère; 3°) De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. »

EXEMPLE

ANNEXE 2 Liste des documents permettant de prouver la réalisation de l'opération (article 2.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié)

Si le Bénéficiaire de l'opération est une personne morale, la preuve de la réalisation de l'opération est apportée :

- par la facture de l'opération mentionnant explicitement la référence des matériels installés; ou
- lorsque les travaux sont mis en œuvre par les services techniques internes du bénéficiaire, par la facture d'achat du matériel avec sa référence par le bénéficiaire, complétée par une attestation d'installation par les services techniques du bénéficiaire précisant les marque et référence du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel précitée. Cette attestation d'installation est établie par un document différent de l'attestation sur l'honneur définie à l'annexe 1 ; ou
- par la décision de réception des travaux par le bénéficiaire, accompagnée du document de contractualisation de ces travaux signé par le bénéficiaire (ordre de service, bon de commande, devis, acte d'engagement) et permettant de faire le lien sans équivoque entre les travaux demandés et la décision de réception de ces travaux ; ou
- dans le cas d'un marché public, par la remise du dossier de l'ouvrage exécuté au pouvoir adjudicateur ou le décompte général définitif signé par le représentant du pouvoir adjudicateur ; ou
- une facture de situation si la Dotation Générale de Décentralisation n'arrive qu'après la date de validité du Contrat ; ou
- dans le cas de la location d'un équipement, par le contrat de location spécifiant explicitement la durée de la location, les références de l'équipement et le caractère neuf de l'équipement loué ; ou
- lorsque la fiche d'opération standardisée relative à l'opération réalisée le prévoit spécifiquement, une autre pièce justificative de la réalisation de l'opération.

Les documents de preuve de réalisation de l'opération comportent :

- l'identité du bénéficiaire ;
- la date de délivrance, d'émission ou de signature du document considéré ;
- le lieu de réalisation des travaux ;
- le SIRET de l'entreprise ayant réalisé les travaux ;

et

- la description des travaux permettant l'identification sans équivoque de l'opération d'économies d'énergie réalisée ou, dans le cas d'une opération standardisée, les mentions exigées par la fiche correspondante.
- les marque et référence des matériels installés

Lorsqu'une pièce justificative est signée au nom d'une personne morale, elle comporte les nom, prénom et qualité du signataire. *[alinéa s'appliquant à toutes les pièces justificatives signées à compter du 1er juillet 2019 – arrêté du 14/03/2019].*



ACCORD POUR OPERATION N° X SUR LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Entre :

XXX, statut de la société, dont le siège social est situé à adresse CP commune, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de xxx sous le n° xxx xxx xxx représentée par civilité prénom nom en sa qualité de qualité, dûment habilité(e) à cet effet

Désignée ci-après par le « Bénéficiaire »,

d'une part,

Et :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme dont le siège social est à PARIS (75008) – 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317 faisant élection de domicile à EDF adresse CP commune, représentée par civilité prénom nom, en sa qualité de qualité, dûment habilitée à cet effet,

Désignée ci-après par « EDF »,

d'autre part,

Le Bénéficiaire et EDF pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties ».



Programme en faveur de la Maîtrise de la Demande d'Énergie piloté par le Comité MDE de La Réunion (DEAL, ADEME, Région Réunion, EDF) et financé par l'État.



Il est exposé et convenu ce qui suit :

Dans le cadre de son engagement en faveur d'une plus grande efficacité énergétique, de la délibération de la CRE du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées, de la délibération de la CRE du 17/01/2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE dans les ZNI et du dispositif des certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »), tel que prévu par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et ses décrets d'application, le Comité MDE de La Réunion, au travers d'EDF, souhaite promouvoir auprès du Bénéficiaire toute solution permettant de réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine via notamment le versement via EDF d'une aide à l'investissement au Bénéficiaire, sous forme de **prime** (ci-après « Prime économies d'énergie ») telle que mentionnée dans le Contrat de Partenariat en faveur de l'Efficacité Énergétique Agir Plus d'EDF (ci après le Contrat) signé entre les Parties le JJ/MM/AAAA avant tout engagement de la(des) opération(s) listée(s) au présent accord. Cette prime, soutien public versé par EDF pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique de La Réunion intègre et complète le financement d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

D'un commun accord, les Parties ont retenu l'(es) opération(s) d'efficacité énergétique et la Prime économies d'énergie suivantes :

Nom et Adresse du site de l'opération	Opération de MDE envisagée	Aides prévues versées par d'autres entités (FEDER, collectivité, ...)	Prime Agir Plus d'EDF (€ HT)
<p>Nom Site</p> <p>Adresse</p>	<p>Il s'agit ici d'indiquer la nature des travaux et de préciser les paramètres (Produit / Quantité / Puissance/ Taux maximum du montant des travaux pris en compte) qui permettront de calculer le montant de la Prime économies d'énergie et son recalcul en cas de variation du réalisé par rapport au prévisionnel</p> <p>Exemple 1 : Isolation toiture 125 m²</p> <p>Exemple 2 : Mise en place de 2 VEV Puissance moteur 2 x 30 kW Application Ventilation</p>	<p>Mettre l'organisme qui verse l'aide et le montant prévisionnel de l'aide</p> <p>Si rien n'est prévu à la date de signature de l'accord préciser qu'à ce jour il n'y a pas d'autres aides</p>	<p>Mettre le montant unitaire de la Prime économies d'énergie pour chaque opération et si la quantité est connue à l'avance le montant total</p> <p>15 € / m² d'isolant soit 1 875 €</p> <p>50 € / kW soit 3 000 €</p>

La Prime économies d'énergie indiquée dans le tableau ci-dessus est prévisionnelle. La détermination du montant définitif de cette participation, les conditions de son octroi ainsi que les modalités de son versement sont définies notamment aux articles 3 et 5 du Contrat à savoir :

- Pour les actions relevant d'une action standard au sens de la délibération CRE du 2 février 2017 sur la base de la prime optimale définie dans le cadre territorial de compensation de La Réunion, cette prime optimale constituant un plafond, ou au prorata des formules de calcul lorsque précisées dans le tableau précédent,
- Pour les actions relevant d'une action non-standard au sens de la délibération CRE du 2 février 2017

selon la méthodologie proposée dans cette délibération appliquée aux travaux effectivement réalisés.

Le présent « accord pour opération » entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prendra fin à la date d'échéance du Contrat, soit le xx/xx/xxxx.

Cependant, toute opération engagée, au sens de l'arrêté du 4 septembre 2014 en vigueur fixant la liste des éléments d'une demande de CEE, entre la date de signature du présent accord et les douze (12) mois suivant sa date d'échéance sera prise en considération. Les travaux devront, en l'absence d'accord spécifique entre EDF et le Bénéficiaire, être réalisés dans un délai de 3 ans suivant la date d'engagement.

Le présent « Accord pour opération » et le Contrat forment un tout indissociable.

Toutes les autres stipulations du Contrat restent pleinement applicables entre les Parties.

Fait à xxxx, le JJ/MM/AAAA

En deux exemplaires originaux,

Pour le Bénéficiaire,

Ne pas renseigner

Nom et fonction

Ne pas renseigner

Pour EDF,

Nom et fonction

EXEMPLE

ANNEXE 4 Liste des Sites concernés

Il s'agit ici de détailler les Sites concernés par la Convention. Préciser : raison sociale et SIREN, compris les sociétés filiales relevant de la convention.

Société	Sites	SIREN
[Indiquer la raison sociale du Bénéficiaire : nom de la société tête de groupe]	Tous les sites de La Réunion	[Indiquer le SIREN de la société tête de groupe]
[Indiquer le nom des sociétés filiales]	Tous les sites de La Réunion	[Indiquer le SIREN des sociétés filiales]